



## MOTION

**Auteur** Aron Pfammatter, CVPO, et cosignataires  
**Objet** Simplifier la consultation de dossiers dans les procédures administratives  
**Date** 14.03.2014  
**Numéro** 3.0115

---

Selon l'art. 25 al. 1 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), une partie ou son mandataire a le droit de consulter le dossier de l'affaire administrative en cause au siège de l'autorité ou auprès de l'office que celle-ci désigne pour autant que cet envoi ne provoque pas de charges excessives.

Une consultation des dossiers possible uniquement «au siège de l'autorité ou auprès de l'office que celle-ci désigne» paraît considérablement surannée, coûteuse et compliquée. A mes yeux, il devrait de nos jours être au moins possible de transmettre les dossiers en question à un représentant légal habilité, cette possibilité existant également dans d'autres cantons et pour d'autres procédures – notamment pour des dossiers recueillant des procédures tendant à être plus sensibles.

### **Conclusion**

Il convient d'adapter l'art. 25, al. 1 LPJA en supprimant tout simplement «au siège de l'autorité ou auprès de l'office que celle-ci désigne». La formulation pourrait d'ailleurs s'appuyer sur l'art. 53, al. 2 du code procédure civile suisse. Il y a également lieu d'examiner dans quelle mesure des moyens de transmission électroniques peuvent être employés.